

Jeunesses Scientifiques de Belgique
ASBL
avenue Latérale, 17 - 1180 Uccle
415.328.561
Modification des statuts (statuts coordonnés)
Septembre 2006

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2006 a adopté les statuts coordonnés suivants. Les modifications portent sur la suppression du poste d'Administrateur Délégué, les fonctions de ce dernier étant en majeure partie déléguées au Coordinateur, rebaptisé Secrétaire Général.

" PREAMBULE

Vu la communautarisation des pouvoirs publics subsidiant l'association nationale « Jeunesses Scientifiques de Belgique – Jeugd en Wetenschap België », fondée en octobre 1957 et dotée d'un statut d'ASBL, le 21 septembre 1960, vu l'impossibilité en découlant d'obtenir des subsides pour une structure nationale :

1. Mme Lucienne Maria Charlotte Constance Carleer, épouse Gosset, professeur, domiciliée (ou l'ayant été) à Rhode-Saint-Genèse, Zavelberg 25 ;
 2. Mlle Yvette Laure Camille Renoy, professeur, domiciliée (ou l'ayant été) à Arlon, rue de Sesselich 129 ;
 3. M. Philippe René Camille Arnould, professeur, domicilié (ou l'ayant été) à Couvin, Faubourg de la Ville 9 ;
 4. M. André Emile Joseph Colinet, professeur, domicilié (ou l'ayant été) à Aywaille, rue de la Brassine ;
 5. M. Michel Claude Hallet, ingénieur, domicilié (ou l'ayant été) à Gilly, rue des Audins 164 ;
 6. M. Jean-Pierre Paesmans, professeur, domicilié (ou l'ayant été) à Schaerbeek, avenue des Jardins 60 ;
 7. M. Emile Raymond Edouard Léonard Petit, professeur, domicilié (ou l'ayant été) à Anderlecht, avenue des Cardamines 3 ;
 8. M. Jacques Jean Félix Severs, domicilié (ou l'ayant été) à Sint-Pieters-Leeuw, Jagersdal 74 ;
 9. M. Jacques Gustave Emmanuel Thierie, chimiste domicilié (ou l'ayant été) à Bruxelles, rue de Beyseghem 248 ;
 10. M. Alain Joseph Charles Marie Van Winghe, professeur, domicilié (ou l'ayant été) à Lambusart, rue Denis Henriet 10,
- tous Belges et administrateurs francophones de la structure nationale ont constitué le 25 juin 1975 entre eux et ceux qui ultérieurement deviendront membres, une ASBL régie par la loi du 27 juin 1921 (ci-après « la Loi »).

Vu les modifications de la Loi votées le 2 mai 2002, et vu l'évolution des activités et de la structure de l'association, les administrateurs en fonction au cours de la période 2002-2005 ont élaboré une mise à jour des statuts de l'association ; cette mise à jour a été présentée et approuvée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet le 17 mars 2005.

CHAPITRE Ier – Dénomination, siège

Article 1er. L'association prend la dénomination « Jeunesses Scientifiques de Belgique » ou « JSB » en abrégé (ci-après « l'Association »).

Art. 2. L'Association a son siège social à 1180 Uccle, avenue Latérale 17. Elle dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

CHAPITRE II – Objet, durée

Art. 3. L'Association prend pour sien l'objet social de celle fondée en 1957, à savoir susciter auprès de la jeunesse en Communauté française de Belgique l'intérêt et le goût pour les sciences et les carrières scientifiques, et ce sans aucune forme d'élitisme. L'Association entend ainsi contribuer à la formation et à la culture scientifique des adultes de demain.

Elle atteindra son but par tous les moyens et notamment par l'organisation d'ateliers d'éveil aux sciences ou des séjours de vacances et de loisirs destinés aux jeunes qui veulent approfondir leurs connaissances scientifiques ou, tout simplement, faire des sciences en s'amusant. L'Association pourra par ailleurs organiser des formations à destination d'adultes afin d'amener ces derniers à maîtriser des outils et des techniques leur permettant de susciter l'intérêt et le goût des jeunes pour les sciences et les carrières scientifiques. La présente liste d'activités est exemplative et non limitative ou contraignante.

Art. 4. L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra en tout temps être dissoute conformément aux dispositions légales et statutaires en vigueur.

CHAPITRE III – Membres

Art. 5. Parmi les membres, on distingue :

1° des Membres Effectifs, recrutés parmi :

a) les corps enseignant et professoral ;

b) les (anciens) Membres Adhérents qui ont atteint l'âge de la majorité civile ;

c) les personnes majeures qui, à des titres divers, sont susceptibles de contribuer au développement de l'Association dans le respect de son objet social.

2° des Membres Adhérents, qui sont des jeunes de moins de 30 ans en règle de cotisation.

3° des Membres d'Honneur, qui sont des personnes auxquelles l'Association désire prouver sa reconnaissance.

4° des Membres Protecteurs, qui sont des personnes qui veulent manifester leur sympathie aux buts poursuivis par l'Association.

Les membres du personnel de l'Association ou les personnes travaillant dans le cadre d'un détachement auprès de celle-ci ne peuvent devenir Membre Effectif. Au cas où ils le seraient lors de leur engagement ou détachement auprès de l'Association, ils seront, à cette date, automatiquement réputés démissionnaire.

Art. 6. Seuls les Membres Effectifs sont considérés comme « membre » en regard de la Loi et notamment en ce qui concerne les droits et obligations dévolus par celle-ci aux membres d'une ASBL.

Sont considérés comme « membres adhérents » au sens de l'article 2ter de la Loi, les Membres Adhérents, Protecteurs et d'Honneur.

Art. 7. Les Membres Adhérents, Protecteurs et d'Honneur ont les droits suivants :

1° droit, moyennant juste rémunération, de participer aux activités organisées par l'Association et de jouir de ses services ;

2° droit d'être entendu par le Conseil d'Administration avec son accord préalable ;

3° droit, pour les Membres âgés de 17 ans ou plus, de pouvoir assister aux Assemblées Générales avec voix consultative mais non délibérative.

Art. 8. Les cotisations des Membres Adhérents de l'Association sont fixées par décision du Conseil d'Administration sans pouvoir être supérieures à 100 (cent) euros ; les cotisations des Membres Protecteurs sont libres mais ne peuvent être inférieures à celles fixées pour les Membres Adhérents. Les Membres Effectifs et d'Honneur sont dispensés de cotisation.

Art. 9. Les admissions de nouveaux Membres Adhérents ou Protecteurs sont agréées par un administrateur, le Conseil d'Administration se réservant néanmoins le droit de rejeter toute admission lui semblant pouvoir porter atteinte, directement ou indirectement, à l'accomplissement de l'objet social de l'Association.

Les admissions de nouveaux Membres Effectifs ou d'Honneur sont agréées par le Conseil d'Administration. Le candidat Membre Effectif dont l'agrément est refusé par le Conseil d'Administration a le droit de faire appel de cette décision à l'Assemblée Générale.

Art. 10. Les démissions de Membres Adhérents ou Protecteurs sont actées par un administrateur ; les démissions de Membres d'Honneur sont actées par le Conseil d'Administration.

Les exclusions de Membres Adhérents, Protecteurs ou d'Honneur sont du ressort exclusif du Conseil d'Administration.

Les démissions et exclusions de Membres Effectifs ont lieu dans les conditions déterminées par l'article 12 de la Loi. Sera cependant considéré comme démissionnaire tout Membre Effectif qui, à deux Assemblées Générales – Ordinaire ou Budgétaire, pas Extraordinaire – consécutives, n'est pas présent, représenté ou excusé.

Art. 11. Les Membres – quelle que soit leur qualité – n'encourent, du fait des engagements sociaux de l'Association, aucune obligation personnelle.

Art. 12. Les Membres Effectifs et Adhérents d'une même région peuvent, à leur demande, constituer une section régionale (ci-après une « Régionale ») dont les activités respecteront les dispositions statutaires de l'Association et en particulier l'objet social de celle-ci.

Les limites géographiques des Régionales sont fixées par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale réglera tout litige qui pourrait se faire jour à ce sujet.

Une Régionale n'ayant pas de personnalité juridique distincte, toute dépense ou recette qu'elle générerait est directement une recette ou dépense de l'Association et est, à cet égard, soumise aux mêmes règles que celles en vigueur pour les opérations effectuées directement par l'Association, notamment en matière de montants autorisés ou de représentation.

CHAPITRE IV – Les organes de l'Association

Art. 13. Sont considérés comme organes directeurs de l'Association :

- 1° l'Assemblée Générale ;
- 2° le Conseil d'Administration ;
- 3° le Secrétaire Général.

Les pouvoirs et limites de chacun de ces organes directeurs sont définis ci-après.

Le Conseil Scientifique dont question à l'Art. 56 et suivants n'a qu'un rôle consultatif et n'est dès lors pas un organe directeur.

CHAPITRE V – Assemblée Générale

Art. 14. L'Assemblée Générale est composée des Membres Effectifs de l'Association.

Art. 15. Sont réservées à l'Assemblée Générale les seules compétences suivantes :

- 1° la modification des statuts sociaux de l'Association ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ainsi que la fixation de leur éventuelle rémunération ;
- 3° la nomination et la révocation du Commissaire aux Comptes ainsi que la fixation de sa rémunération ;
- 4° la nomination et la révocation du (des) éventuel(s) Vérificateur(s) aux Comptes ;
- 5° la décharge à accorder aux administrateurs et au Commissaire aux Comptes ;
- 6° l'approbation annuelle des comptes et budgets ;
- 7° la dissolution volontaire de l'Association ;
- 8° l'exclusion de Membres Effectifs, sous réserve des dispositions légales en vigueur ;
- 9° la transformation de l'Association en société à finalité sociale ;

Toute compétence n'étant pas attribuée par la Loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale relève du Conseil d'Administration.

Art. 16. L'Assemblée Générale désigne, pour un mandat de 3 ans un Commissaire aux Comptes chargé de l'analyse de la conformité des comptes avec les prescrits légaux en vigueur. Ce Commissaire aux Comptes devra obligatoirement être soit expert-comptable de profession, soit membre de l'Institut Belge des Réviseurs d'Entreprise (l'IRE) et il ne pourra en aucun cas être Administrateur de l'Association. Les émoluments du Commissaire aux Comptes sont fixés pour la durée de son mandat par l'Assemblée Générale.

Art. 17. Si au moins 1/5ème des Membres Effectifs le souhaitent, l'Assemblée Générale doit par ailleurs élire en son sein un ou deux Vérificateurs aux Comptes dont la tâche se limitera à l'analyse de la pertinence des dépenses engagées ou de la bonne perception des recettes et ce notamment en regard des budgets approuvés. Ils pourront dans ce cadre, consulter librement au siège social de l'Association toutes les pièces comptables et prendre contact avec le Commissaire aux Comptes qui leur remettra toute information utile ou nécessaire en sa possession. Le(s) Vérificateur(s) aux Comptes ne peut(vent) en aucun cas être Administrateurs.

Art. 18. Chaque année, il doit être tenu au moins deux Assemblées Générales, l'une endéans les trois mois suivant la clôture de l'exercice social afin de voter l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et la décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire aux Comptes pour ce même exercice, et l'autre au plus tard deux mois avant la clôture de l'exercice social afin de voter le budget de l'exercice suivant. Ces assemblées sont appelées respectivement Assemblée Générale Ordinaire et Assemblée Générale Budgétaire.

Art. 19. Toute Assemblée Générale se tient au siège social de l'Association ou en tout autre endroit, aux jour et heure indiqués dans la convocation.

Art. 20. Seuls les Membres Effectifs ainsi que le Secrétaire Général doivent être convoqués à l'Assemblée Générale. Le Secrétaire Général assiste à titre consultatif aux réunions.

Les convocations se font par lettre nominative rédigée et envoyée au nom du Conseil d'Administration par son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par deux administrateurs conjointement. Les convocations doivent être postées au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Les convocations doivent contenir l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, qui ne pourra délibérer que sur les points explicitement inscrits à celui-ci, sauf urgence admise à la majorité des deux tiers des voix des Membres Effectifs présents, l'usage des procurations n'étant, par dérogation à l'Art. 22 ci-après, pas admis pour voter sur l'urgence.

Les convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire doivent, outre l'ordre du jour, comprendre en annexe le compte de résultat, le tableau de financement, le bilan financier et le bilan moral de l'exercice écoulé ; les convocations à l'Assemblée Générale Budgétaire doivent, outre l'ordre du jour, comprendre en annexe le projet de budget pour l'exercice suivant.

Art. 21. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-Président du Conseil d'Administration ou par le plus âgé des Administrateurs présents qui y consent.

Le Secrétaire Général, ou toute personne désignée par le président de séance et qui y consent, assume la fonction de secrétaire de l'Assemblée Générale.

Art. 22. Chaque Membre Effectif a le droit d'assister et de participer à l'Assemblée Générale et de prendre part aux votes, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, Membre Effectif lui-même.

Le mandataire doit à cet effet être porteur d'une procuration écrite et nominative, celle-ci ne pouvant être cédée à une tierce personne et chaque Membre Effectif ne pouvant être porteur que d'une seule procuration. Les procurations doivent être communiquées par lettre, télécopie ou courrier électronique soit au secrétariat de l'Association soit directement au mandataire qui la présentera à l'ouverture de la séance.

La procuration peut soit, consister en une délégation de pouvoir de décision totale en faveur du bénéficiaire de celle-ci, soit, dans le cadre de questions clairement posées dans la convocation à l'Assemblée Générale, stipuler de manière univoque le sens du vote manifesté par le Membre représenté.

Art. 23. L'Assemblée Générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de Membres Effectifs présents ou représentés, et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix émises, chaque Membre Effectif disposant d'une voix.

En cas de parité de voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les votes se font au scrutin secret si au moins un Membre Effectif présent le demande.

Art. 24. Par dérogation à l'Art. 23 ci-avant, les décisions de l'Assemblée Générale comportant modifications aux statuts, exclusions de Membres Effectifs ou dissolution volontaire de l'Association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de convocation, de quorum, de majorité et éventuellement, d'homologation judiciaire à ce règlement, requises par les articles 8, 12 et 20 de la Loi.

Art. 25. Les décisions de l'Assemblée Générale sont transcrites dans des procès-verbaux, signés du Président du Conseil d'Administration, d'un autre administrateur ainsi que des Membres Effectifs qui le demandent, et sont consignés dans un registre conservé au siège social de l'Association.

Les extraits à fournir, en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration, le Secrétaire Général ou deux administrateurs conjointement. Ils sont délivrés à tout Membre ou à tout tiers qui en fait légitimement la demande.

CHAPITRE VI – Conseil d'Administration

Art. 26. Le Conseil d'Administration définit la politique générale à suivre dans le cadre de l'objet social de l'Association. Il dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus, excepté ceux réservés par la Loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Art. 27. Tous les trois ans, l'Assemblée Générale Ordinaire élit en son sein au moins cinq et au maximum vingt et un administrateurs dont le mandat expire automatiquement et de plein droit à l'issue de la 3ème Assemblée Générale Ordinaire suivant leur nomination.

Les candidatures aux postes d'administrateurs doivent être déposées par écrit par les candidats au secrétariat de l'Association ou auprès du président de séance avant l'ouverture de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 28. Les administrateurs forment collégalement le Conseil d'Administration ; sauf dérogation expresse prévue aux présentes, les administrateurs n'ont, individuellement ou conjointement à plusieurs, aucun pouvoir particulier.

Art. 29. Lors de son installation, le Conseil d'Administration élit, en son sein et pour la durée de son mandat, un Président du Conseil d'Administration, un Vice-Président du Conseil d'Administration, un Trésorier, un Président du Conseil Scientifique et les Directeurs d'activités.

Chacune de ces fonctions fait l'objet d'une description reprenant de manière aussi précise que possible les droits et obligations liés à la fonction. Ces descriptions doivent être approuvées par le Conseil d'Administration et feront partie intégrante du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil d'Administration au cas où ce dernier déciderait de s'en doter.

Les fonctions de Président de Conseil d'Administration, Vice-Président du Conseil d'Administration, et Trésorier ne sont en aucun cas cumulables entre elles. En outre, la fonction de Trésorier n'est pas cumulable avec une fonction de Directeur d'Activité.

Le Conseil d'Administration peut définir d'autres fonctions particulières – récurrentes ou non – que celles mentionnées ci-avant. Ces fonctions particulières ne peuvent cependant se voir attribuer aucun pouvoir particulier dérogeant aux dispositions prévues aux présents statuts et devront en tout état de cause faire l'objet d'une description similaire à celles prévues ci-avant.

Au cas où le Conseil d'Administration jugerait la fonction d'Auditeur Financier utile, celle-ci ne pourra être exercée par le Trésorier, ou le Président du Conseil d'Administration.

Art. 30. En cas de vacance d'une des fonctions particulières reprise à l'Art. 29 al. 1, le Conseil d'Administration élira dans les meilleurs délais – et endéans les 3 mois – un administrateur ou cooptera un Membre Effectif pour achever le mandat vacant. En cas de cooptation d'un Membre Effectif, l'élection de ce dernier en tant qu'administrateur pour la durée résiduelle du mandat du Conseil d'Administration sera proposée à la première Assemblée Générale suivant sa cooptation.

Art. 31. Hormis pour les administrateurs exerçant une des fonctions particulières énumérées à l'Art. 29 al. 1, le mandat d'administrateur est exercé à titre bénévole.

La rémunération éventuelle des administrateurs à fonction particulière est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Budgétaire. Cette dernière statuera le cas échéant, par vote secret et fonction par fonction, sur la proposition remise par le Conseil d'Administration.

Art. 32. Dans le respect des dispositions prévues à l'Art. 28, il est convenu des modalités de représentation et des montants autorisés suivants :

1° Aucune opération portant globalement sur un montant supérieur à 25.000 (vingt-cinq mille) euros ne pourra être engagée sans l'accord préalable et explicite de l'Assemblée Générale, accord matérialisé par l'inscription de l'approbation de l'opération au procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant statué sur ce point et pour autant que ledit point ait été repris dans la convocation à cette Assemblée Générale.

Tout engagement faisant partie d'une enveloppe budgétaire votée par l'Assemblée Générale est considéré comme ayant respecté les dispositions prévues ci-avant.

2° Aucune opération portant globalement sur un montant supérieur à 2.500 (deux mille cinq cents) euros ne pourra être engagée sans l'accord préalable et explicite du Conseil d'Administration, accord matérialisé par l'inscription de l'approbation de l'opération au procès-verbal du Conseil d'Administration ayant statué sur ce point et pour autant que ledit point ait été repris dans la convocation à ce Conseil d'Administration.

3° Pour tout engagement, quelle qu'en soit la nature, d'un montant supérieur à 2.500 (deux mille cinq cents) euros, l'Association ne sera valablement engagée que par la signature conjointe de deux Administrateurs.

4° Le Secrétaire Général a, par délégation du Conseil d'Administration, tout pouvoir de décision et de signature seul pour des opérations dont le montant ne dépasse pas globalement 500 (cinq cents) euros. Il pourra valablement engager l'Association pour tout montant compris entre 500 (cinq cents) et 2.500 (deux mille cinq cents) euros moyennant la contre signature d'un administrateur spécialement désigné par le Conseil d'Administration à cet effet.

Art. 33. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, du Secrétaire Général ou deux administrateurs conjointement. Le Secrétaire Général assiste de droit aux réunions du Conseil d'Administration à titre consultatif. Les convocations sont adressées par courrier électronique ou postal aux administrateurs ainsi qu'aux membres du Conseil Scientifique quinze jours avant la réunion, sauf urgence.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Art. 34. En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil d'Administration, sa fonction est assumée par le Vice-Président du Conseil d'Administration ou par le plus âgé des administrateurs présents qui y consent.

Art. 35. Lors des réunions du Conseil d'Administration, l'administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur par le biais d'une procuration selon les mêmes dispositions que celles prévues à l'Art. 22 al. 2 et 3, mutatis mutandis.

Art. 36. Le Conseil d'Administration étant un organe collégial, il ne peut délibérer et statuer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et, sauf urgence admise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents, que sur les points à l'ordre du jour.

Sous réserve des dispositions prévues à l'Art. 37, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, celle du président de séance étant, en cas de partage, prépondérante.

Art. 37. A la demande d'au moins un quart des Administrateurs présents ou représentés, l'approbation par le Conseil d'Administration d'un projet pourra être conditionnée à la remise d'un avis par le Conseil Scientifique sur les aspects scientifiques et pédagogiques dudit projet. Les avis remis par le Conseil Scientifique dans ce cadre sont contraignants et doivent être intégrés au projet en cas d'approbation de celui-ci.

Art. 38. Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale – au sens large – à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'Administration ou de sa fonction particulière, il doit le communiquer sans délai aux autres administrateurs et en tout cas avant la délibération du Conseil d'Administration sur ce point.

Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant de l'intérêt patrimonial qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du Conseil d'Administration qui devra prendre la décision.

L'Association peut agir en nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

Art. 39. Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial conservé au siège social de l'Association, le procès-verbal de chaque séance étant soumis à l'approbation du Conseil d'Administration et signé par le Président du Conseil d'Administration, et les administrateurs qui en font la demande.

Les extraits à fournir en justice ou ailleurs sont signés du Président du Conseil d'Administration, du Secrétaire Général ou de deux administrateurs conjointement.

Art. 40. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tout acte d'administration ou de disposition qui intéresse l'Association. Il a dans ses compétences tous les actes qui ne sont pas réservés, par la Loi ou les présents statuts, à l'Assemblée Générale.

Dans cet ordre d'idées, il peut notamment faire et recevoir tout paiement et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tout dépôt, acquérir, échanger ou aliéner ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tout bien meuble ou immeuble, accepter, recevoir ou donner tout subside et subvention, privé ou officiel, accepter et recevoir tous legs, faire et accepter toute donation, consentir ou conclure tout marché, contrat et entreprise, faire tout déplacement de fonds, prêt et avance, accepter toute hypothèque ou autre garantie, contracter tout emprunt, avec ou sans garanties, hypothéquer l'immeuble social, plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction et exécuter ou faire exécuter tout jugement et arrêt, transiger, compromettre.

C'est le Conseil d'Administration également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous les agents et employés de l'Association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Il a aussi le pouvoir de décider de sa seule autorité toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'Art. 3 des présentes, dans l'objet social de l'Association.

Art. 41. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'Association par le Conseil d'Administration, son Président, un administrateur à ce délégué ou par le Secrétaire Général moyennant mandat exprès du Conseil d'Administration.

Art. 42. Le Conseil d'Administration délègue la gestion journalière ainsi que la coordination générale de l'Association à un Secrétaire Général dont les attributions et pouvoirs sont définis à l'Art. 48 et suivants.

Art. 43. Le Conseil d'Administration peut conférer tous pouvoirs spéciaux à un mandataire de son choix, administrateur ou non, par délégation expresse matérialisée par une procuration signée par le Président du Conseil d'Administration.

En dehors de toute délégation expresse accordée par le Conseil d'Administration, seuls les administrateurs à fonction particulière dont question à l'Art. 29 al. 1 peuvent valablement représenter et engager l'Association et ce dans les limites des prérogatives qui leur sont confiées et reprises explicitement dans la description de fonction dont question l'Art. 29 al. 2.

Art. 44. Chaque administrateur qui le souhaite peut démissionner de sa fonction par simple lettre adressée au Président du Conseil d'Administration.

La démission sera actée lors du premier Conseil d'Administration qui suit la réception de la lettre par son Président.

La décharge de l'administrateur ne sera cependant proposée que lors de la première Assemblée Générale Ordinaire suivant sa démission. Toutefois, sa responsabilité ne pourra plus être invoquée pour des faits ou actes postérieurs à la prise de connaissance de sa demande de démission par le Conseil d'Administration, et auxquels il n'est aucunement lié, directement ou indirectement.

Art. 45. Tout administrateur absent et non excusé à au moins trois réunions consécutives du Conseil d'Administration sera réputé démissionnaire et sa révocation pourra être proposée par le Conseil d'Administration à la première Assemblée Générale suivant sa troisième absence.

De même, tout administrateur n'ayant pas été présent à au moins la moitié des réunions du Conseil d'Administration au cours d'un exercice sera réputé démissionnaire et sa révocation pourra être proposée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la clôture de l'exercice en question.

Art. 46. La révocation d'un administrateur est du ressort exclusif de l'Assemblée Générale selon les dispositions légales et statutaires en vigueur. Le Conseil d'Administration peut cependant, par vote à la majorité simple, démettre un administrateur de sa (ses) fonction(s) particulière(s) et pourvoir à son remplacement.

Art. 47. S'il juge la chose utile, le Conseil d'Administration peut constituer, en son sein, un Bureau. Celui-ci sera composé au maximum de cinq administrateurs, dont le Président du Conseil d'Administration. Il ne pourra être chargé que de la préparation des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration.

Le Bureau n'a pas le statut d'organe de l'Association, il n'a dès lors aucun pouvoir de décision propre et ne peut engager valablement l'Association.

CHAPITRE VII – [---]

CHAPITRE VIII – Le Secrétaire Général

Art. 48. Le Conseil d'Administration nomme, pour une durée indéterminée, un Secrétaire Général qui est une personne salariée de l'Association travaillant dans le staff administratif.

Le Secrétaire Général travaille en confiance avec le Conseil d'Administration.

Il bénéficie d'avantages financiers et organisationnels définis par le Conseil d'Administration. Ces avantages peuvent, par exemple, résider en une dispense du pointage quotidien, une possibilité de travail à domicile, une voiture de société, etc.

Art. 49. Le Secrétaire Général est, par délégation du Conseil d'Administration, en charge de la gestion journalière de l'Association ainsi que de l'application ou la réalisation de toute décision ou projet approuvé par ce dernier et non attribué à un Directeur d'Activité. Il a la qualité d'organe de l'Association.

Art. 49 50. Par gestion journalière, il y a lieu d'entendre tout acte d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association ou ceux qui, tant en raison de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.

Art. 51. Le Secrétaire Général a comme tâche principale la gestion du personnel – hormis l'embauche et le licenciement, réservés, en raison de leurs implications financières, au Conseil d'Administration – et la gestion du secrétariat de l'Association.

Art. 52. Le Secrétaire Général assure en outre la coordination entre les différentes activités, en ce compris celles placées sous la direction d'un Directeur d'Activité.

Art. 53. Le Secrétaire Général est, par délégation et sous la responsabilité du Conseil d'Administration, autorisé à:

- effectuer les achats de biens meubles, de matériel et de marchandises courantes pour l'Association ;
- signer la correspondance journalière ;
- représenter l'Association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris prendre en charge le suivi des dossiers de subventions et autres;
- établir et signer tous les documents requis par la législation sociale et se charger notamment des relations avec le secrétariat social ou l'administration de l'ORBEM.
- signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'Association par le biais de La Poste, de toute société de courrier express ou de toute autre société ;
- réclamer, toucher et recevoir toutes sommes d'argent, tous documents et biens de toute espèce et en donner quittance à concurrence de maximum 1.000 (mille) euros.

Art. 54. [---]

Art. 55. [---]

CHAPITRE IX – Conseil Scientifique

Art. 56. Le Conseil Scientifique a pour mission de concevoir et/ou analyser tout projet scientifique cadrant avec l'objet social de l'Association. Il remet à cet effet au Conseil d'Administration des avis sur et/ou des propositions concernant des activités actuelles ou potentielles de l'Association.

Les avis dont question à l'alinéa précédent ne sont contraignants pour le Conseil d'Administration que pour autant qu'ils aient été explicitement demandés au Conseil Scientifique sur base des dispositions prévues à l'Art. 37.

Art. 57. Le Conseil Scientifique est un organe consultatif présidé par un administrateur nommé à cet effet par le Conseil d'Administration ; il est ouvert à toute personne – Membre ou non, en ce compris les membres du personnel et les personnes détachées auprès de l'Association – désireuse de participer aux réflexions et travaux scientifiques et pédagogiques de l'Association, moyennant cooptation préalable de la personne par le Conseil d'Administration.

Art. 58. Le Conseil Scientifique et ses membres n'ont aucun pouvoir de décision ou de représentation au nom de l'Association mais, dans le cadre d'un projet particulier, le Conseil d'Administration peut néanmoins, conformément aux dispositions de l'Art. 43, conférer un mandat de représentation spécifique à un ou plusieurs membres du Conseil Scientifique.

Art. 59. Les membres du Conseil Scientifique – hormis les éventuels membres du personnel et détachés pédagogiques qui en feraient partie – sont invités par convocation à chaque réunion du Conseil d'Administration. Ils y ont, individuellement, une voix consultative.

CHAPITRE X – Règlement d'Ordre Intérieur

Art. 60. L'organisation interne de l'Association fait l'objet d'un Règlement d'Ordre Intérieur élaboré par le Conseil d'Administration en fonction des présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut en modifier le contenu sans préavis.

Art. 61. La bonne application de ce règlement est confiée au Secrétaire Général pour tout ce qui concerne la gestion journalière de l'Association et au Conseil d'Administration pour le surplus.

CHAPITRE XI – Comptes annuels et budgets

Art. 62. L'exercice social de l'Association commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. A cette date, les livres comptables sont arrêtés et l'exercice est clôturé. La comptabilité de l'Association est tenue en partie double conformément aux prescriptions de la loi de 1975 relative à la comptabilité d'entreprise.

Art. 63. Le Conseil d'Administration dresse le compte de résultat, le tableau de financement et le bilan comptable de l'exercice écoulé. Ces états financiers, certifiés par le Commissaire aux Comptes, sont soumis à l'approbation de la première Assemblée Générale Ordinaire suivant la clôture de l'exercice, cette assemblée devant se tenir endéans les trois mois de la clôture de l'exercice en question.

Art. 64. L'Assemblée Générale statue sur la destination du résultat de l'exercice écoulé. Tout bénéfice affecté au poste « Bénéfice réservé » doit être placé sans délai sur un compte à terme – ou tout autre instrument financier non risqué similaire – et ne peut être utilisé par le Conseil d'Administration que moyennant l'approbation préalable par l'Assemblée Générale d'une motion spécifique reprise dans la convocation à cette assemblée stipulant de manière précise le montant et la destination des fonds pouvant être prélevés sur cette réserve.

Art. 65. Le Conseil d'Administration est par ailleurs également chargé de la confection des budgets. Le budget relatif à un exercice doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Budgétaire devant se tenir au plus tard deux mois avant le début de l'exercice en question, la proposition de budget devant être annexée à la convocation à ladite assemblée.

CHAPITRE XII – Dissolution

Art. 66. La dissolution et la liquidation de l'Association sont réglées par les articles 18 et 25 de la Loi.

Art. 67. Au cas où l'Association serait dissoute judiciairement ou par décision de l'Assemblée Générale, où si elle venait à disparaître de fait, son avoir social serait affecté à une ou plusieurs associations similaires philosophiquement. La désignation du ou des bénéficiaires ainsi que l'éventuelle répartition entre ceux-ci seront faites par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE XIII – Divers

Art. 68. Les Membres Effectifs de l'Association, l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration en particulier, tiendront constamment compte du fait que l'Association est une Organisation de Jeunesse au sens du Décret de la Communauté Française du 20 juin 1980 et s'engagent à cet égard à respecter toute législation (lois, décrets, arrêtés, circulaires, ...) se rapportant à ce type d'organisation ou au type d'activités exercées par l'Association.

Art. 69. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les membres déclarent s'en remettre aux lois belges en général et à la loi du 27 juin 1921 en particulier. "